

R.G : 14/09246

Décision du

Tribunal de Grande Instance de LYON

Au fond

du 08 octobre 2014

RG : 13/04289

ch n°9

A

C/

Etablissement Public CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU RHONE

L'ETAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile B
ARRET DU 10 Janvier 2017

APPELANTE :

Mme A

Représentée par la SELAS LLC ET ASSOCIES -BUREAU DE LYON, avocats au barreau de
LYON

INTIMES :

**La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU RHONE (CPAM), prise en la
personne de ses représentants légaux domiciliés au siège social sis**

276 cours Emile Zola

69100 VILLEURBANNE

défaillante

L'ETAT pris en la personne de Monsieur le Préfet du Rhône en raison des agissements de M. Le Maire de TERNAY en sa qualité d'officier d'état civil

106 rue Pierre Corneille

69003 LYON

Représenté par la SELAS AGIS, avocats au barreau de LYON

INTERVENANT VOLONTAIRE :

M. L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, représentant l'Etat Français, domicilié

Bât. Condorcet - télédocus 331

6, Rue Louise Weiss

75703 PARIS CEDEX 13

Représenté par la SELAS AGIS, avocat au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **15 Novembre 2016**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 15 Novembre 2016**

Date de mise à disposition : **10 Janvier 2017**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Françoise CARRIER, président
- Marie-Pierre GUIGUE, conseiller
- Michel FICAGNA, conseiller

assistés pendant les débats de Fabrice GARNIER, greffier

A l'audience, **Michel FICAGNA** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Réputé contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Françoise CARRIER, président, et par Fabrice GARNIER, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

EXPOSE DE D'AFFAIRE

Par arrêt avant-dire droit prononcé le 28 juin 2016, auquel il convient de se référer pour l'exposé des

faits, de la procédure, des prétentions et des moyens des parties, la cour a reçu l'intervention volontaire de l'agent judiciaire du Trésor en lieu et place du Préfet du Rhône, ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture et la communication de l'affaire au ministère public pour ses réquisitions.

Par soit-transmis du 4 novembre 2016, Mme la Procureure Générale a conclu au débouté de Mme A pour action prescrite, subsidiairement pour faute lourde insuffisamment caractérisée.

L'affaire a été de nouveau clôturée par ordonnance du 15 novembre 2016, et les débats, au cours desquels Mme A a été entendue à sa demande, ont été repris.

MOTIFS

Sur la prescription quadriennale des créances de l'Etat, soulevée par l'agent judiciaire de l'Etat

Aux termes de l'article 7 de la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les communes et les établissements publics, qui constitue un texte spécial qui déroge nécessairement aux dispositions générales du code de procédure civile : «L'Administration doit, pour pouvoir se prévaloir, à propos d'une créance litigieuse, de la prescription prévue par la présente loi, l'invoquer *avant que la juridiction saisie du litige au premier degré se soit prononcée sur le fond.*»

En l'espèce, la prescription n'a pas été soulevée devant la juridiction du premier degré.

En conséquence, le moyen tiré de la prescription est irrecevable.

Il sera relevé que l'agent judiciaire de l'Etat ne répond pas à cette irrecevabilité du moyen de prescription soulevée par Mme A.

Sur la responsabilité de l'Etat

Mme A fonde sa demande sur les dispositions de l'article 1382 du code civil, relatif à la responsabilité délictuelle de droit commun.

Pourtant si Mme A a mis en cause l'Etat devant la juridiction judiciaire et non devant la juridiction administrative, c'est bien en raison de la compétence spéciale de l'ordre judiciaire pour connaître de la responsabilité de l'Etat en cas de fonctionnement défectueux du service de la justice, en l'espèce, pour le dysfonctionnement du service de l'état-civil qui est placé sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

C'est donc à juste titre que l'agent judiciaire de l'Etat invoque les dispositions spéciales de l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire aux termes desquelles qui dispose :

«L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice.

Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.»

En l'absence de dispositions particulières ou de circonstances propres à l'espèce, Mme A doit donc rapporter la preuve d'une faute lourde imputable au service de l'état-civil.

Il sera relevé que Mme A ne répond pas à ce moyen de droit soulevé par l'agent judiciaire de l'Etat et par le ministère public, se limitant dans ses écritures à invoquer «la faute» de l'officier

d'état-civil.

La faute lourde s'entend de *'toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi'*.

En l'espèce, il est reproché au service de l'état-civil de la ville de Ternay de lui avoir «remis» une copie intégrale de son acte de naissance, et de surcroît malgré un courrier de transmission du service central de l'état-civil du ministère des affaires étrangères.

Or une circulaire CIV 04/03 du 20 mars 2003 prescrit aux officiers d'état-civil de délivrer une copie intégrale de son acte de naissance à toute personne qui en fait la demande, y compris aux personnes ayant fait l'objet d'une adoption plénière.

Dans une réponse ministérielle publiée au journal officiel le 1er juillet 2014, il a été rappelé, que l'identité des parents biologiques comme l'adoption en elle-même, sauf hypothèse particulière du secret de l'identité de la mère biologique, ne constituent pas des secrets protégés par loi, et qu'aucune disposition n'interdit par ailleurs expressément la délivrance de copies intégrales comportant la retranscription du jugement en cas de légitimation adoptive ou d'adoption plénière.

L'officier d'état-civil de la ville de Ternay en délivrant, même spontanément, à Mme A, la copie intégrale de son acte de naissance, à l'occasion de sa demande de renouvellement de passeport, n'a donc commis aucune déficience traduisant l'inaptitude du service public de l'état-civil à remplir sa mission.

En conséquence, en l'absence de faute lourde du service de l'état-civil, la demande de Mme A n'est pas fondée.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour,

- Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,
- Condamne Mme A aux dépens d'appel. LE GREFFIER LA

PRÉSIDENTE